

Unité inter-départementale Tarn-et-Garonne-Lot
Quai Eugène CAVAIGNAC
46000 Cahors

Cahors, le 30/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/04/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CAPEL LA QUERCYNOISE

267 Avenue Pierre Sépard
BP 119
46000 Cahors

Références : JCB/ S-2026-0157
Code AIOT : 0006802983

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/04/2026 dans l'établissement CAPEL LA QUERCYNOISE implanté Moulin de Pleysses 46800 Montcuq-en-Quercy-Blanc. L'inspection a été annoncée le 19/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite de site est effectuée dans le cadre du Programme Pluriannuel de Contrôle de l'inspection et dans le cadre d'une action nationale liée à la mise en œuvre des mesures de prévention associées aux zones dans lesquelles peuvent se former des atmosphères explosives (zones ATEX) .

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CAPEL LA QUERCYNOISE

- Moulin de Pleysses 46800 Montcuq-en-Quercy-Blanc
- Code AIOT : 0006802983
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Ex IED - MTD

La Coopérative Agricole de Production et d'Élevage du Lot « CAPEL LA QUERCYNOISE » exploite une unité de séchage de prunes et de stockage de céréales, ainsi qu'un magasin de vente de produits agricoles (enseigne GAMM VERT), au lieu-dit « Moulin de Pleysses » sur la commune de Montcuq-en-Quercy-Blanc. Cet établissement est autorisé par l'arrêté préfectoral du 13 juin 1997 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 octobre 2010.

Une réactualisation de sa situation administrative est en cours d'instruction accompagnée d'un changement d'exploitant dans la mesure où l'entité "CAPEL" a jumelé avec une coopérative aveyronnaise "UNICOR" pour créer le groupe NATERA.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 ATEX

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Cloture du site	Arrêté Préfectoral du 13/06/1997, article 6.1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande d'action corrective	6 mois
3	Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 4.1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande d'action corrective	3 mois
4	Prévention des incendies et explosions	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 4.4	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
5	Zone à risque d'incendie et/ou d'explosion	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
6	Plan général des zones à risques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 60	/	Demande d'action corrective	6 mois
7	Plan général des zones à risques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48	/	Demande d'action corrective	6 mois
8	Identification des zones à risques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48	/	Demande d'action corrective	6 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
9	Formation d'atmosphère explosive	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 67	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
10	Conformité des appareils	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 65	/	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 27/03/2022, article R. 512-47	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
11	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66 A	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit répondre aux différentes observations et non-conformités relevées lors de la visite notamment relatives à la thématique "ATEX", les installations électriques et la mise en conformité de son dispositif de dépoussiérage mis en place sur les tours de manutention du silo de stockage de céréales.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/03/2022, article R. 512-47
Thème(s) : Risques accidentels, situation administrative
Point de contrôle déjà contrôlé : lors de la visite d'inspection du 17/10/2023

- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription

Prescription contrôlée :

I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.
[...]

Constats :

Le site met en œuvre diverses activités classables sous une rubrique de la nomenclature ICPE. Un travail de réactualisation de la situation administrative est engagé depuis 2016. A ce jour et suite à plusieurs échanges avec les services de l'inspection, un projet d'arrêté préfectoral complémentaire permettant d'acter le classement actuel a été envoyé en contradictoire à l'exploitant. La rubrique principale correspond aux activités de séchage de prunes et des céréales avant stockage classables sous la rubrique 2220 atteignant pour sa part un seuil de classement sous le régime de l'enregistrement (60 t/j).
Les autres activités se limitent à une régime à déclaration (2160, 4718, 2663) ou n'atteignent aucun seuil de classement (4510).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Cloture du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/06/1997, article 6.1

Thème(s) : Risques accidentels, sécurité – dispositions générales

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 17/10/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription

Prescription contrôlée :

L'établissement doit être efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Constats :

Le site est correctement clôturé sur l'ensemble du pourtour du périmètre. Toutefois, un magasin "GAM'VERT" est présent sur l'emprise et ne bénéficie d'aucune séparation physique par rapport au reste de l'établissement notamment le parcellaire où siège les activités ICPE.
Ledit magasin présente les caractéristiques d'un ERP. Il est demandé en séance à l'exploitant de réfléchir et de proposer des modalités permettant d'assurer une indépendance entre les deux structures et de prévenir de toute intrusion inopportune de personnes non habilités sur l'emprise des activités ICPE .

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant doit mettre en place un dispositif adapté et efficace permettant de prévenir de l'intrusion de toute personne non habilitée sur l'emprise du site où les activités ICPE sont présentes. En ce sens, il assure une totale indépendance entre le magasin présent sur l'enceinte et le restant du site siège des activités ICPE.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 17/10/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en oeuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre (incendie, explosion) pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les aires de manipulation, manutention et stockage des produits font partie de ce recensement. L'exploitant dispose d'un plan général des installations indiquant ces différentes zones.
Constats : Un diagnostic "ATEX" a été réalisé en 2019 par l'organisme "SOCOTEC". L'analyse de ce document permet de constater que différentes zones ATEX ont été identifiées sur le site. Un plan associé a été élaboré en interne. Toutefois, ce document présente des incomplétudes manifestes par rapport aux éléments devant y être reportés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit réaliser un plan permettant d'identifier les différentes zones de danger existantes sur son établissement. Concernant la partie "ATEX", le plan doit préciser les différentes graduations des zones existantes tant liées à la mise en oeuvre de gaz que de présence de poussières combustibles.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Prévention des incendies et explosions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 4.4
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des incendies et explosions
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 17/10/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
Prescription contrôlée : Dans les parties de l'installation visées au point 4.1 et susceptibles d'être à l'origine d'une explosion, les équipements et appareils électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques et, a minima, les moteurs présents dans les installations : - appartiennent aux catégories 1D, 2D ou 3D telles que définies dans le décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles ; - ou disposent d'une étanchéité correspondant à un indice de protection IP 5X minimum (enveloppes "protégées contre les poussières" dans le cas de poussières isolantes, norme NF 60529) et possèdent une température de surface au plus égale au minimum : des deux tiers de la température d'inflammation en nuage et de la température d'inflammation en couche de 5 mm diminuée de 75 °C. Dans tout l'établissement, les installations électriques, y compris les canalisations, sont conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100 relative aux locaux à risque d'incendie. Les canalisations électriques ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause. L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement un rapport annuel effectué par un organisme compétent. Ce rapport comporte : - une description des équipements et appareils présents dans les zones où peuvent apparaître des explosions, les conclusions de l'organisme quant à la conformité des installations ou les mesures à prendre pour assurer la conformité avec les dispositions du décret mentionné ci-dessus ; - les conclusions de l'organisme quant à la conformité des installations électriques dans tout le site et, le cas échéant, les mesures à prendre pour assurer la conformité avec les dispositions de l'article 422 de la norme NF C 15-100. L'ensemble des non-conformités est levé sous un an.

Constats : Un contrôle des installations électriques a été réalisé par l'organisme "APAVE" le 22 septembre 2025. Le rapport associé est présenté en séance. Ce document fait état de 30 non-conformités dont une vingtaine s'avère récurrente. L'exploitant a engagé les actions correctives de nature à lever l'ensemble des observations formulées par l'organisme. Les opérations de remise en conformité ont été principalement effectuées en interne et sont tracées à même le rapport de contrôle de l'organisme.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit confirmer la remise en conformité de ses installations électriques par une intervention de l'organisme de contrôle établissant un rapport confirmant la levée des anomalies constatées. Ce document est transmis à l'inspection dès réalisation du prochain contrôle de septembre 2026 (périodicité annuelle).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Zone à risque d'incendie et/ou d'explosion

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48
Thème(s) : Actions nationales 2026, Identification des zones à risques
Prescription contrôlée : L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptible de se présenter de façon accidentelle ou sur de courte durée. [...]
Constats : Un plan de zonage "ATEX" est présenté en séance. Ce document s'avère incomplet et ne reporte pas la globalité des informations demandées par la réglementation. Aucun document relatif à la protection contre les explosions (DRPCE) n'est élaboré pour le site. Suite à modification de la nomenclature ICPE, l'établissement est désormais classé sous le régime de l'enregistrement, à ce titre, il n'es plus soumis à la réalisation d'une étude de dangers.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit réaliser et tenir à disposition sur site d'un document relatif à la protection contre les explosions (DRPCE). Ledit document doit comporter l'ensemble de éléments d'appréciation nécessaires et réclamés par la réglementation en vigueur (article 8 de la Directive ATEX 1999/92/CE et article R.4227-52 du code du travail).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Plan général des zones à risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 60
Thème(s) : Actions nationales 2026, Plan des zones à risques
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour les documents suivants : - [...] ; - les plans d'implantation des installations, en particulier des zones à risques mentionnées à l'article 48 (Cf PdC n°1) avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers ; - [...]
Constats : Un plan de zonage "ATEX" a été réalisé. Ce document s'avère incomplet. En effet, le document outre l'aspect explosion doit également identifier les zones d'incendie ou autres risques liés aux différentes activités. Concernant le risque "ATEX", le document fourni ne matérialise pas la nature exacte du risque notamment les zones 1, 2 ou 3 relatives à la présence de gaz et 20, 21, 22 inhérentes à la potentielle présence de poussières combustibles.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit établir un plan répertoriant les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion en précisant la nature exacte des risques notamment concernant le zonage "ATEX".
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : Plan général des zones à risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48
Thème(s) : Actions nationales 2026, Cohérence du plan des zones à risques
Prescription contrôlée : L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptible de se présenter de façon accidentelle ou sur de courte durée. [...]
Constats : Un plan général de l'établissement identifiant les zones concernées par un risque "ATEX" ainsi que

les différentes zones de stockage de produits dangereux et d'utilisation de gaz est réalisé. Toutefois, ce document ne matérialise pas les différents périmètres des zones d'incendie notamment.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit réaliser un plan général des zones à risques présentes sur son établissement en conformité avec les termes de l'article 48 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 8 : Identification des zones à risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48

Thème(s) : Actions nationales 2026, Matérialisation des zones à risques

Prescription contrôlée :

[...] Les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptible de se présenter de façon accidentelle ou sur de courte durée sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour (Cf PdC n°2).

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Constats :

La visite de terrain a permis de constater la présence de panneaux de prévention disposés à l'entrée de zones présentant un potentiel risque "ATEX".

Toutefois, cette simple signalisation ne permet en aucun cas une information précise sur la nature exacte du risque (zonage 20, 21 ou 22) de la zone concernée. En outre, l'affichage des consignes à observer ne sont que partiellement indiquées à l'entrée desdites zones ni rappelées à l'intérieur de celles-ci.

L'ensemble des salariés présents sur site a bénéficié d'une formation spécifique aux risques de l'établissement notamment sur la thématique "ATEX". Les justificatifs en conséquence sont fournis en séance.

Les dispositions précitées sont également applicables au sein des zones de stockage de produits ou substances dangereuses (produits phytosanitaires, engrais, matériaux combustibles, gaz....).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit améliorer et compléter la signalétique informant des dispositions particulières à respecter lors de l'accès aux différentes zones présentant un risque d'explosion ou d'incendie identifiées sur son établissement. Les consignes particulières sont également affichées y compris au sein même des zones concernées.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 9 : Formation d'atmosphère explosive

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 67
Thème(s) : Actions nationales 2026, Ventilation des locaux
Prescription contrôlée : Les locaux identifiés à l'article 48 et recensés comme pouvant être à l'origine d'explosion sont convenablement ventilés pour éviter l'accumulation dangereuse de vapeurs inflammables et prévenir la formation d'atmosphère explosive permanente en fonctionnement normal.
Constats : Seule la partie silo a fait l'objet d'une vérification de la prescription. Pour ce faire, il a été demandé à l'exploitant d'effectuer un test d'asservissement des dispositifs de dépoussiérage lors de la mise en œuvre des différents matériels de manutention des céréales. Une anomalie a été constatée. Ce point met en évidence une non-conformité aux exigences de la réglementation "ATEX" mais également au termes du point 4.16 de l'annexe I de l'arrêté du 28/12/07 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2160 " Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable ".
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit réaliser les actions correctives pertinentes permettant de garantir l'asservissement de tous les équipements de manutention présents sur le silo de stockage des céréales aux dispositifs de dépoussiérage apte à prévenir toute formation d'atmosphère explosive.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : Conformité des appareils

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 65
Thème(s) : Actions nationales 2026, Adéquation produits ATEX / Zonage
Prescription contrôlée : Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 48 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les équipements utilisés sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du Code de l'environnement relatifs à la conformité des appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles.

Constats : Aucune liste des appareils en place au sein des zones identifiées "ATEX" n'a pu être présentée en séance. Une vérification de l'état général des différents appareils électriques est réalisée en interne tous les 5 ans. Toutefois, aucun justificatif démontrant une évaluation de conformité aux zones "ATEX" n'a pu être présenté en séance. Par sondage, deux équipements sont vérifiés au niveau d'une tour d'élévation. Les moteurs électriques rencontrés disposent d'un degré de protection satisfaisant (IP 65 pour la vidange séchoir, IP 55 pour la ventilation du boisseau).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit établir une liste des différents appareils présents sur son site et utilisés en zone "ATEX". Ce document fera apparaître les degrés de protection de chacun d'eux et mentionnera après vérification et entretien régulier leur conformité aux termes des articles R.557-7-1 à R557-7-9 du code de l'environnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66 A
Thème(s) : Actions nationales 2026, Vérifications périodiques
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique. La conception, la réalisation et l'entretien des installations électriques conformément à la norme NFC 15-100 dans sa version en vigueur permettent de répondre aux exigences. [...] Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du Code du travail relatives à la vérification des installations électriques.
Constats : Cf point 4 du présent rapport.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Cf point 4 du présent rapport.
Type de suites proposées : Sans suite